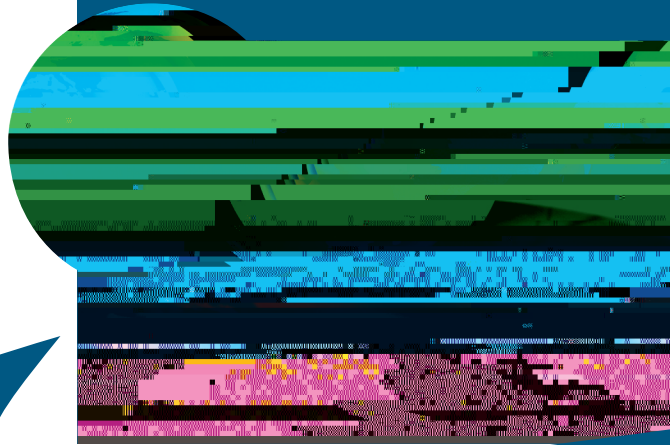


Le C c
R a e e e
P a d'Ac
'A e
'A a ce e d D
d'Acc 'I a
Acc a, G a a



THE



CONCLUSIONS

La Conférence réaffirme les conclusions contenues dans la Déclaration d'Atlanta et déclare qu'en Afrique:

1. L'accès à l'information est un droit humain fondamental et en tant que tel, l'Etat a le devoir de le respecter, protéger et le réaliser.
2. Chaque citoyen a le besoin d'information même s'il n'est pas toujours bien exprimé. L'accès à l'information et la liberté d'expression devraient être garantis à tous, y compris aux populations vulnérables et marginalisées. A cet effet, la réduction des obstacles et la garantie accordée au peuple à rechercher l'information à travers les canaux oraux et informels s'imposent.
3. La transparence est essentielle pour la bonne gouvernance, mais le paradoxe est que dans beaucoup de pays, elle est considérée comme un luxe plutôt que comme une priorité de développement qui peut apporter des progrès sur le plan économique.
4. Les contraintes politiques institutionnelles en Afrique ont limité les opportunités pour l'exercice du droit d'accès à l'information.
5. La compréhension de la nécessité de faciliter l'exercice du droit à l'information serait profitable aussi bien aux fonctionnaires qu'à la population.
6. L'information de qualité devrait être facilement accessible et compréhensible pour le grand public et pourrait être véhiculée à travers des actions proactives et opportunes de communication d'informations ainsi qu'en réponse à des demandes spécifiques.
7. Bien que distincts, l'accès à l'information ainsi que la liberté d'être informé par une presse libre et indépendante se renforcent mutuellement et sont tous nécessaires pour canaliser un flux d'informations vers le grand public.
8. Dans les pays où existent instruments régionaux, des dispositions constitutionnelles et des lois nationales, il est observé que ceux-ci n'ont pu faire avancer le droit d'accès à l'information en raison notamment de l'insuffisance des ressources humaines et financières disponibles.

11. En plus de l'Exécutif, les institutions telles que les Parlements, les commissions nationales des droits de l'homme et organes de lutte contre la corruption, les organisations de protection des consommateurs et le pouvoir judiciaire ne sont pas suffisamment impliquées dans la promotion et l'exercice du droit d'accès à l'information.

12. Il existe une absence inquiétante de transparence au niveau de

- b. organiser une réunion d'un comité d'experts composé de multiples parties prenantes pour donner des avis sur l'établissement des normes sur l'accès à l'information, élaborer des repères et assurer le suivi du respect des dites normes;
 - c. faciliter l'élaboration d'un code modèle propre à la région issue d'un processus participatif impliquant tous les groupes de parties prenantes pour soutenir la prise de lois nationales et la promotion du respect des normes les plus élevées de transparence.
4. La révision très prochaine de la politique de la Banque Africaine de Développement sur la communication des informations en 2010 devra permettre à l'institution de se mettre au niveau des normes de la Déclaration d'Atlanta et fera appel à une implication maximum des acteurs de la société civile tout au long du processus de révision.
 5. Le travail réalisé par l'ISFI sert de modèle fixe des standards pour d'autres acteurs, en particulier les banques et les sociétés privées. La révision de sa politique de communication d'information en cours qui intégrera une exigence de publication de tout accord et contrat financé ou cofinancé par l'ISFI, devra également permettre à l'institution de se hisser au niveau des standards de la Déclaration d'Atlanta.
 6. La communauté internationale doit maintenir une pratique d'intégration de la transparence dans les "dialogues de pays", dans le cadre des accords de financement, et les institutions multilatérales devront encourager la mise en place de systèmes permettant la prise de lois d'accès à l'information.
 7. En commémoration du 20ème anniversaire de la Déclaration de Windhoek sur la promotion d'une Presse Africaine Ruraliste et Indépendante, la Conférence Internationale de l'UNESCO sur la liberté de la Presse se tiendra en Nami

10. Les Etats devront accepter la responsabilité et assurer la conduite du processus d'application du droit d'accès à l'information en respectant les dispositions constitutionnelles existantes relativement à ce droit en:
 - a. promulguant et en mettant en application la législation globale sur le droit d'accès à l'information et les textes d'application;
 - b. abrogeant, amendant ou en reformant toutes les lois et mesures administratives non conformes au droit d'accès à l'information; et
 - c. adoptant des budgets adéquats en vue de la mise en œuvre effective des lois et instruments sur l'accès à l'information.
11. Les états devront abroger ou amender les lois sur l'accès à l'information qui sont injustes.
12. Conformément aux principes de la Déclaration d'Atlanta, les dispositions des lois sur l'accès à l'information devront être intégrées dans les instruments régionaux, dans les lois nationales et provinciales ainsi qu'à tous les niveaux de l'Etat, particulièrement au niveau local, du secteur privé et devant concerner les autres acteurs stratégiques. En plus, les cas d'exemptions pour l'accès à l'information devront être très limités et bien précisés dans la loi et limités seulement aux cas prévus par le droit international et doivent contenir des dispositions de dérogation pour raison d'utilité publique .
13. Les Etats devront prendre des dispositions pour diffuser les informations dont ils disposent, en temps opportun, notamment en vertu des lois et règlements nationaux et provinciaux, les critères pour l'allocation des ressources, les budgets et les directives standards des procédures concernant la disponibilité des services publics et les moyens d'y avoir accès.
14. L'information conviviale pour les usagers devra être diffusée à travers les canaux disponibles, notamment : la radio, les journaux, la signalisation routière, les réunions, les dépôts, archives, l'internet, le téléphone portable, la télévision et ses images et les technologies les plus avancées.
15. Les Etats doivent établir le cadre de politique ainsi que les mécanismes réglementaires favorables y compris les opportunités pour la concurrence et la libéralisation en vue de permettre aux citoyens d'avoir facilement accès à des informations exactes, fiables et non coûteuses.
16. En plus, les Etats devront renforcer les capacités des citoyens pour l'exercice effectif de ce droit et conduire des campagnes publiques de sensibilisation en vue de les encourager à revendiquer leur droit d'accès à l'information.
17. Les Institutions comme les Parlements, les commissions nationales des droits de l'homme, les organes nationaux de lutte contre la corruption, les organisations de protections des consommateurs et la Justice devront être habilités et engagés pour faire avancer et protéger le droit d'accès à l'information.
18. Les états et leurs partenaires internationaux devront appliquer et adhérer aux principes des initiatives mises sur pied par plusieurs parties prenantes dans des domaines comme les industries extractives, l'industrie pharmaceutique, les secteurs de l'armement, l'aide

Aux Acteurs Non Étatiques: La Société Civile, les Média, le Secteur Privé et les Organisations Multinationales

19. Toutes les personnes devront pleinement exercer leur droit d'accès à l'information, notamment, la formulation des demandes, et l'exercice de tous les recours juridiques et administratifs disponibles en cas de refus d'octroi de l'information sollicitée.
20. Si les médias et les organisations de la société civile font le plaidoyer pour l'accès à l'information, ils devront donner bon exemple, en assurant la transparence dans la gestion des sujets intéressant le grand public.
21. Les organisations de la société civile devront suivre la mise en œuvre et l'application des dispositions régissant l'accès à l'information par les Etats, les institutions publiques, les acteurs du secteur privé, les organisations multilatérales notamment, les nouvelles réformes de la politique de la Banque Mondiale en matière d'information.
22. Les organisations de la société civile devront participer pleinement au processus de revue de la politique de publication d'information de la Banque Africaine de Développement, y compris au sein du Groupe de Travail de la Société Civile. En outre, elles doivent encourager la prise des dispositions visant à restreindre le droit des Etats à exercer un veto sur la publication d'information par la Banque Africaine à l'intérêt public. En plus, la société civile devra jouer un rôle actif dans la revue de la politique de publication d'information de la Société Financière Internationale.
23. Les organisations de la société civile devront identifier, analyser et diffuser l'information portant sur les mécanismes d'accès à l'information, lois, et obstacles (telles que la politique fiscale et les cadres réglementaires) qui affectent le plein exercice de la jouissance totale du droit.
24. En plus, la société civile devra réaliser une activité de cartographie portant sur l'étendue du travail qui se réalise pour faire avancer les politiques et pratiques d'accès à l'information sur le continent, et devra travailler à créer des coalitions et réseaux des défenseurs et partisans de l'accès à l'information.
25. Le secteur privé devra accroître son leadership dans la promotion de l'accès à l'information, notamment, en constituant des coalitions ou en adhérant à des coalitions aux côtés de la société civile et des Etats pour accroître l'accès à l'information.
26. Les sociétés privées et les acteurs non étatiques devront intégrer des dispositions sur l'accès à l'information dans leurs codes de conduite et respecter les lois nationales et internationales et normes de meilleures pratiques sur la communication de manière proactive et l'accès à l'information.
27. Les chefs traditionnels devront être pris en compte dans les instruments portant sur l'accès à l'information relativement à la gestion et l'utilisation des ressources publiques et

